Image not found or type unknown

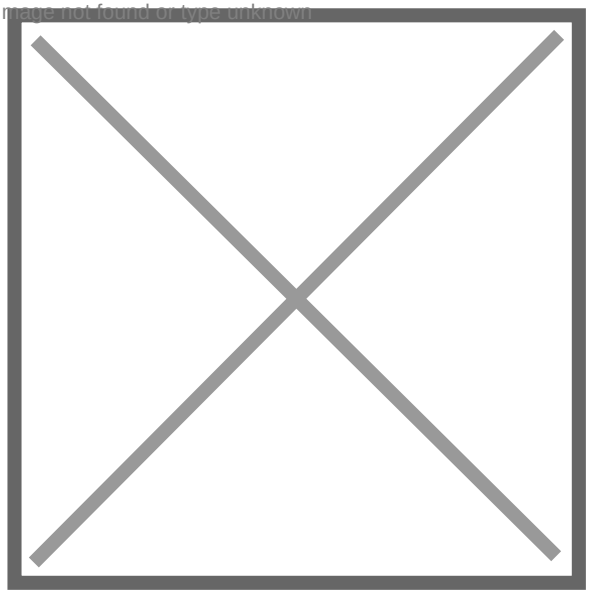

Droit d'usage exclusif d'une parie commune à usage de terrain de

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **12:19**

le bénéficiaire du droit d'usage d'un vaste terrain à utilisation sportive peut-il être assujetti aux charges relatives à l'entretien et conservation des parties communes le desservant: voies de desserte, parkings, egouts, alimentations eau electricité, gardiennage soit globalement sous forme de millièmes des charges générales soit sous forme de redevance forfitaire;
merci
A.Spiteri

Par **amajuris**, le **08/02/2017** à **13:18**

bonjour,
quel est le statut de ce terrain ?
Sous quelle forme le bénéficiaire a-t-il reçu ce droit d'usage ?
salutations

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **16:34**

lot initialement attribué à la creation de la copro et assujetti à des lillièmes de charges générales, puis reconnu par arrêt de la cour d'appel être une partie communeà usage privatif;en parel cas la cour de cassation dit que le bénéficiaire n'est pas un copropriétaire.
d'ou l'idée d'assujettir l'usager à une redevance!

merci cordialement

Par **morobar**, le **08/02/2017** à **16:40**

Bonjour,
Si le lot est décrit dans l'état de division et au règlement de copropriété, sauf à changer ces con ventions, le copropriétaire qui en a l'usage est bien redevable selon les tantièmes.
Le terme redevance semble mal approprié.
[citation] puis reconnu par arrêt de la cour d'appel être une partie communeà usage privatif;en parel cas la cour de cassation dit que le bénéficiaire n'est pas un copropriétaire[/citation]
C'est une situation des plus communes qui concerne quasiment toutes les copropriétés, balcons, terrasses, jardinets au rez de chaussée...

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **16:54**

merci à tous
nous tâcherons d'en faire un usage régulier tout en considérant que ces millièmes ne donnent aucun droit de participation équivalente aux votes en AG, puisque non-copropriétaires
Exact??
cordialement

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés